



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 33 du 8 avril 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 8 avril 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 avril 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 33 du 8 avril 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49/SSRGC-ULN/N° 2022-04-01 du 8 avril 2022 portant autorisation d'organiser le « 17ème raid Haut Anjou » à la Jaille-Yvon sur la Mayenne le 10 avril 2022 - communes de la Jaille-Yvon et Chambellay
- Arrêté DDT49/SSRGC-ULN/N° 2022-04-02 du 8 avril 2022 portant autorisation d'organiser des régates de voiliers à Angers sur la Maine les 9-10 avril, 25-26 juin et 8-9 octobre 2022 - ville d'Angers

#### ***II - AUTRES***

NEANT



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-04-01**

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 17<sup>e</sup> raid haut Anjou » à la Jaille-Yvon sur la  
Mayenne le 10 avril 2022,  
Commune de la Jaille-Yvon et Chambellay

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

**Vu** la demande déposée le 16 décembre 2021 par DS n° 6801986, par laquelle Madame Laure BOCQUERIE représentant l'association « Anjou Sport Nature » Route de la Mayenne – 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoës-kayaks lors du « 17<sup>e</sup> raid haut Anjou » entre la Jaille-Yvon et Chenillé -Champteussé le 10 avril 2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Chenillé-Champteussé en date du 16 décembre 2021,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 30 décembre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la fédération française de triathlon des Pays-de-Loire en date du 4 janvier 2022,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 février 2022,

**Vu** l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 17 mars 2022,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1°

Madame Laure BOCQUERIE représentant l'association « Anjou Sport Nature » est autorisée à organiser des courses de canoës-kayaks lors du « 17° raid haut Anjou » sur un parcours en amont du port Rihouet sur la commune de la Jaille-Yvon et « Le Bas Rocher » sur la commune déléguée de Chenillé-Changé (commune de Chenillé-Champteussé) le 10 avril 2022 entre 08 h 00 et 14 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.  
Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.  
La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.  
Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la Fédération française de canoë-kayak (FFCK).

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du raid multisports en compétition de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFtri ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ; et conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 6**

Madame Laure BOCQUERIE représentant l'association « Angers sports nature », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, les maires de Chenillé-Champteussé et de la Jaille-Yvon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laure BOCQUERIE représentant l'association « Angers sports nature » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 8 avril 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-04-02**

Arrêté portant autorisation d'organiser des régates de voiliers à Angers sur la Maine les  
9-10 avril, 25-26 juin et 8-9 octobre 2022

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loirè, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 16 janvier 2022 par DS n° 7376273, par laquelle monsieur Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée – 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, les 9-10 avril, 25-26 juin et 8- 9 octobre 2022,
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de voile de Maine-et-Loire en date du 10 janvier 2022,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 mars 2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 21 mars 2022,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 8 avril 2022,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1°**

M. Jean-François Denis, secrétaire du cercle de la voile d'Angers est autorisé à organiser des régates de bateaux à voile, sur la Maine entre les ponts Jean Moulin et de la Confluence, matérialisé par des bouées, à Angers, les :

- **Samedi 9 avril entre 14 h et 19 h et dimanche 10 avril entre 9 h et 14 h ;**
- **Samedi 25 juin entre 14 h et 19 h et dimanche 26 juin entre 9 h et 14 h ;**
- **Samedi 8 octobre entre 14 h et 19 h et dimanche 9 octobre entre 9 h et 14 h ;**

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des courses. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque épreuve.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Chaque concurrent devra être en possession d'une licence sportive fédérale en cours de validité ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritiques et nettoyage des lieux ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

Monsieur Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DENIS, secrétaire du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 8 avril 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN